**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur le projet de décision d’exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié Bt11 × MIR162 × MIR604 × MON 89034 × 5307 × GA21 et trente sous-combinaisons, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil**

**1. Résolution présentée conformément à l’article 112, paragraphes 2 et 3, du règlement intérieur du Parlement européen**

**2. Numéros de référence:** 2023/2993 (RSP) / B9-0492/2023 / P9\_ TA (2023)0475

**3. Date d’adoption de la résolution:** 14 décembre 2023

**4. Commission parlementaire compétente:** commission de l’environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI)

**5. Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

Dans sa résolution, le Parlement demande à la Commission de retirer son projet de décision d’exécution et de soumettre un nouveau projet au comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux (**paragraphe 3**), aux motifs que ce projet de mesure excède les compétences d’exécution prévues dans le règlement (CE) nº 1829/2003 (**paragraphe 1**) et qu’il n’est pas compatible avec l’objectif dudit règlement ni avec les principes généraux du règlement (CE) nº 178/2002, à savoir la protection de la vie et de la santé des personnes, de la santé et du bien-être des animaux, de l’environnement et des intérêts des consommateurs (**paragraphe 2**).

La résolution mentionne les observations formulées par les États membres au cours de leur consultation (**considérant R**) et les observations d’une partie prenante (**considérant S**). Le Parlement indique que la décision d’autorisation n’a pas été soutenue par une majorité qualifiée d’États membres et que le comité d’appel n’a pas rendu d’avis le 24 octobre 2023 (**considérant W**). Il rappelle en outre les nombreuses résolutions par lesquelles il s’est opposé aux autorisations d’OGM au cours de ses huitième et neuvième législatures (**considérant X**).

Le Parlement rappelle que le maïs GM empilé contient des gènes conférant une résistance à deux herbicides et produit six protéines insecticides (**considérant D**) et invite la Commission à n’autoriser aucune plante génétiquement modifiée tolérante aux herbicides, en raison de l’utilisation accrue d’herbicides complémentaires et des risques accrus pour la biodiversité, la sécurité sanitaire des aliments et la santé au travail (**paragraphe 4** et **considérants E à H**). Il rappelle également que l’évaluation des résidus d’herbicides et des métabolites ne relève pas de la compétence du groupe scientifique OGM de l’EFSA et qu’elle n’est pas réalisée dans le cadre du processus d’autorisation des OGM (**considérant M**).

Dans sa résolution, le Parlement souligne qu’autoriser l’importation pour l’alimentation humaine ou animale de toute plante génétiquement modifiée rendue tolérante aux herbicides interdits dans l’Union est incompatible avec les engagements internationaux de l’Union, y compris le cadre de Kunming-Montréal récemment adopté (**paragraphe 5**), et attend de la Commission qu’elle tienne son engagement de présenter une proposition visant à garantir que les produits chimiques dangereux interdits dans l’Union ne sont pas produits à des fins d’exportation (**paragraphe 6**),compte tenu de la classification du glufosinate comme toxique pour la reproduction 1B (**considérant I**).

Le Parlement se félicite que la Commission reconnaisse que les décisions d’autorisation relatives aux OGM doivent tenir compte de la durabilité et exprime sa déception quant au fait qu’elle continue d’autoriser l’importation d’OGM malgré les objections exprimées à de multiples reprises par le Parlement européen et le vote contre de la majorité des États membres (**paragraphe 7**).

Le Parlement demande instamment à la Commission de tenir compte des obligations qui incombent à l’Union en vertu d’accords internationaux, tels que l’accord de Paris sur le climat ainsi que la convention sur la diversité biologique et les objectifs de développement durable des Nations unies, et demande que les projets d’actes d’exécution soient accompagnés d’un exposé des motifs expliquant comment ils respectent le principe consistant à «ne pas nuire» (**paragraphe 8** et **considérants T** à **V**).

**6. Réponses à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

La Commission tient à rappeler que son projet de décision d’exécution concerne l’autorisation de mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié Bt11 × MIR162 × MIR604 × MON 89034 × 5307 × GA21 et ses sous-combinaisons, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci destinés à l’alimentation humaine et animale et à d’autres utilisations, à l’exception de la culture.

En ce qui concerne les **paragraphes 1** à **3** de la résolution, la Commission tient à souligner que l’élaboration du projet de décision est conforme à la procédure décrite dans le règlement (CE) nº 1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés et dans le règlement (UE) nº 182/2011 relatif à la comitologie et a suivi les différentes étapes de cette procédure, comme illustré ci-dessous:

* le 30 avril 2018, Syngenta Corp Protection AG a présenté à l’autorité nationale compétente d’Allemagne, conformément aux articles 5 et 17 du règlement (CE) nº 1829/2003, une demande d’autorisation de mise sur le marché de ce maïs génétiquement et de 30 sous-combinaisons destinés à l’alimentation humaine/animale et à d’autres utilisations, à l’exception de la culture;
* le 5 juin 2023, l’Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a publié, conformément aux articles 6 et 18 du règlement (CE) nº 1829/2003, un avis concluant que ce maïs et ses sous-combinaisons sont aussi sûrs que leur homologue non génétiquement modifié et que les variétés de référence non génétiquement modifiées testées en ce qui concerne leurs effets potentiels sur la santé humaine et animale et sur l’environnement;
* dans son avis, l’EFSA a pris en considération l’ensemble des questions et préoccupations spécifiques formulées par les États membres lors de la consultation des autorités nationales compétentes, comme le prévoient l’article 6, paragraphe 4, et l’article 18, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1829/2003;
* le public a commenté l’avis de l’EFSA et toutes les observations scientifiques reçues ont été examinées par l’EFSA[[1]](#footnote-2), laquelle a confirmé les conclusions de son avis scientifique initial;
* le projet de décision a fait l’objet d’un vote au sein du comité permanent le 24 octobre 2023 et aucune majorité qualifiée favorable ou défavorable n’a été dégagée;
* conformément aux règles établies dans le règlement (UE) nº 182/2011 relatif à la comitologie, la Commission a soumis le projet de décision au comité d’appel le 28 novembre 2023. Là non plus, aucune majorité qualifiée n’a été dégagée pour ou contre la décision;
* conformément aux règles énoncées dans le règlement (UE) nº 182/2011 relatif à la comitologie, il appartient à la Commission de se prononcer sur l’adoption du projet de décision;
* sur cette base, la Commission procédera à l’adoption de cette décision.

La Commission considère donc qu’en maintenant le processus d’adoption d’une décision qui est pleinement conforme à la procédure fixée par les colégislateurs dans la législation sur les OGM, elle n’excédera pas ses compétences d’exécution.

Pour ce qui est des autres dispositions de la résolution, la Commission considère qu’elles ne relèvent pas du droit de regard, qui se limite à la question de savoir si l’acte d’exécution excède les compétences d’exécution prévues par l’acte de base. La Commission n’est pas tenue de justifier l’acte d’exécution en ce qui concerne ces points. Néanmoins, elle a examiné avec attention la position exprimée par le Parlement et souhaite formuler les observations qui suivent.

En ce qui concerne les préoccupations relatives aux produits phytopharmaceutiques (**considérants E** à **M** et **paragraphe 4**), la Commission tient à souligner que l’évaluation des risques menée dans le cadre d’une demande d’autorisation, à des fins d’alimentation humaine et animale, de cultures génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides cible essentiellement les effets potentiels de la modification génétique sur la santé humaine et animale et sur l’environnement. L’évaluation des risques pour l’environnement des substances actives et des produits phytopharmaceutiques est effectuée conformément au règlement (CE) nº 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. L’autorisation des OGM n’est pas liée à l’autorisation des herbicides. L’autorisation des herbicides et les limites maximales applicables à leurs résidus, qui sont respectivement régies par les règlements (CE) nº 1107/2009 et (CE) nº 369/2005, s’appliquent à l’ensemble des utilisations de produits en question, qu’ils soient génétiquement modifiés ou non.

En ce qui concerne les **paragraphes 5** et **6**, comme annoncé dans la stratégie «De la ferme à la table», l’Union européenne coopérera activement avec ses partenaires commerciaux, notamment les pays en développement, pour accompagner la transition vers une utilisation plus durable des pesticides afin d’éviter les perturbations des échanges commerciaux et de promouvoir d’autres produits et méthodes de protection des végétaux. La Commission est fermement résolue à respecter les engagements internationaux de l’UE dans le domaine de l’environnement et s’est engagée, dans sa stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques d’octobre 2020, à œuvrer à ce que les produits chimiques dangereux interdits dans l’UE ne soient pas produits à des fins d’exportation. Elle travaille actuellement à l’analyse d’impact et prévoit de la finaliser en 2024.

En outre, en ce qui concerne les préoccupations exprimées aux **considérants T** à **V** au sujet des obligations internationales de l’UE, ainsi qu’aux **paragraphes 7** et **8**, des travaux préparatoires sont en cours sur une proposition de cadre législatif pour des systèmes alimentaires durables qui vise à garantir que toutes les denrées alimentaires mises sur le marché de l’UE deviennent de plus en plus durables conformément à la stratégie «De la ferme à la table».

En ce qui concerne la demande énoncée au **paragraphe 8**, visant à ce que les projets d’actes d’exécution soient accompagnés d’un exposé des motifs expliquant comment ils respectent le principe consistant à «ne pas nuire», la Commission tient à souligner que son projet de décision est fondé sur un avis scientifique positif de l’EFSA, comme mentionné ci-dessus.

Enfin, en ce qui concerne les arguments relatifs au processus décisionnel et au manque de soutien des États membres aux autorisations concernant l’utilisation d’OGM dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux (**considérants W** à **Z**), la Commission a présenté au Conseil et au Parlement, le 14 février 2017, une proposition visant à modifier le règlement (UE) nº 182/2011, en changeant les règles de vote au sein du comité d’appel. Si cette proposition était adoptée par les colégislateurs, elle renforcerait la transparence et l’obligation de rendre des comptes dans le processus décisionnel relatif aux OGM. Dans l’intervalle, la Commission continue d’appliquer les procédures prévues dans le règlement (UE) nº 182/2011 relatif à la comitologie et dans le règlement (CE) nº 1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés.

1. [Consultations publiques (europa.eu)](https://food.ec.europa.eu/plants/genetically-modified-organisms/public-consultations_en) [↑](#footnote-ref-2)